

## Avenant aux Conditions Générales valant notice d'information du contrat



Contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative exprimé en euros et en unités de compte dont l'assureur est ACMN VIE  
Le présent contrat est régi par les branches 20 (Vie-décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R 321-1 du Code des assurances

L'avenant a pour objet la mise en place d'un mode de Gestion Pilotée et de sa tarification spécifique. Ce mode de gestion constitue un choix supplémentaire et facultatif proposé à l'adhérent. Ce nouveau mode de gestion n'a aucune incidence sur les caractéristiques de la gestion libre déjà présente aux conditions générales.

Le présent avenant présente en caractères gras et italiques l'ensemble des modifications qui interviendront **à compter du 16 novembre 2009** dans les "Conditions Générales valant notice d'information" de votre contrat **ACMN Horizon Patrimoine**.

**Seuls les articles modifiés ou ajoutés sont indiqués dans cet avenant. Les articles modifiés ne sont pas retranscrits dans leur intégralité. Pour plus d'information concernant votre contrat, nous vous invitons à consulter les conditions générales dans leur intégralité.**

## Modifications à intervenir sur les Conditions Générales à compter du 16 Novembre 2009

L'article 8 « Versements et répartition des cotisations » est modifié :

**- Détermination des modes de gestion :**

*Le contrat offre la possibilité de choisir entre deux modes de gestion exclusifs l'un de l'autre : la Gestion Libre, d'une part, et la Gestion Pilotée, d'autre part. Il n'est pas possible de panacher les deux modes de gestion.*

**- Changement de mode de gestion :**

*A tout moment en cours de vie de l'adhésion, l'adhérent a la possibilité de changer de mode de gestion. Il doit, pour ce faire, en informer l'assureur par écrit.*

*Ce changement porte sur la totalité de la valeur de rachat de l'adhésion et n'entraîne aucun frais.*

*Le changement de profil deviendra effectif le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la réception par l'assureur de la demande de changement, sous réserve que la demande lui soit parvenue avant le 10 décembre précédent.*

**- Caractéristiques des modes de gestion :**

**- Gestion Libre**

**Définition :**

*Ce mode de gestion permet à l'adhérent de choisir librement la répartition de ses cotisations entre une ou plusieurs garanties exprimées en unités de compte et/ou en euros. La liste des supports accessibles en Gestion Libre, ainsi que leurs caractéristiques, figurent dans l'annexe aux conditions générales valant notice d'information intitulée « Supports Financiers ».*

**- Gestion Pilotée**

*La Gestion sous mandat pilotée ne peut être choisie dans le cadre d'un Plan d'Épargne Populaire (PEP).*

**Définition :**

*Ce mode de gestion permet à l'adhérent de confier la répartition de la garantie exprimée en unités de compte à un conseiller financier. Ainsi, ACMN VIE sera amenée à effectuer unilatéralement des arbitrages entre les différents supports préconisés par le conseiller financier, en fonction des opportunités de marché et de l'évolution des supports, dans le respect du profil d'investissement sélectionné.*

*Les arbitrages réalisés à ce titre par l'assureur constituent l'exécution de la Gestion Pilotée.*

*Afin de mettre en œuvre les gestions pilotées, ACMN VIE, en qualité d'assureur, a choisi La Française des Placements, société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, en qualité de conseiller financier. D'autres conseillers financiers pourront être ajoutés ou supprimés. L'adhérent sera informé de l'ajout ou de la suppression de conseillers financiers par voie d'avenant.*

Dans le cadre de la Gestion Pilotée, l'adhérent a la possibilité d'accéder à l'un des profils d'investissement suivants :

<b>La Française des Placements</b>		
<b>Profil d'investissement</b>	<b>Part UC</b>	<b>Part €</b>
LFP Orientation Régularité	100 %	0 %
LFP Orientation Valorisation	100 %	0 %
LFP Orientation Performance 100	100 %	0 %
LFP Orientation Performance 75	75 %	25 %
LFP Orientation Performance 50	50 %	50 %
LFP Orientation Performance 25	25 %	75 %

Le pourcentage de la part en euros déterminé par l'adhérent est appliqué au moment du choix du profil d'investissement et ne sera rééquilibré qu'au moment où ACMN VIE exécutera une nouvelle allocation fournie par le conseiller financier au sein du profil d'investissement.

A tout moment en cours de vie de l'adhésion, l'adhérent a la possibilité de demander à changer de profil d'investissement au sein de la Gestion Pilotée. Il doit pour ce faire en informer l'Assureur par écrit. Ce changement de profil porte sur la totalité de la valeur de rachat de l'adhésion et n'entraîne aucun frais.

Le changement de mode de gestion deviendra effectif le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la réception par l'assureur de la demande de changement, sous réserve que la demande lui soit parvenue avant le 10 décembre précédent.

Il est rappelé que la valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

#### **Modalités d'exécution :**

Dans le cadre de la Gestion Pilotée, la répartition entre les différents supports en unités de compte composant chaque profil d'investissement est amenée à évoluer à tout moment en fonction des opportunités de marché et de l'évolution des supports, pour respecter le profil d'investissement sélectionné.

Ainsi, ACMN VIE sera amenée à effectuer unilatéralement des arbitrages entre les différents supports préconisés par le conseiller financier. Les arbitrages réalisés à ce titre par l'assureur constituent l'exécution de la Gestion Pilotée.

Ces opérations d'arbitrages, réalisées dans le cadre de la Gestion Pilotée, ne génèrent aucun frais.

A aucun moment, l'adhérent ne pourra effectuer d'investissement sur les supports financiers de nature à modifier la répartition prédéfinie des profils d'investissement du conseiller financier.

L'adhérent ne peut bénéficier des options d'arbitrages automatiques définies à l'article « Options d'arbitrages automatiques ».

#### **Responsabilité :**

Dans le cadre de la Gestion Pilotée, l'adhérent confie à ACMN VIE, en qualité d'assureur, le soin de gérer les sommes investies au titre du profil d'investissement sans aucune restriction autre que le respect de l'orientation définie pour chaque profil d'investissement.

ACMN VIE n'est tenue qu'à une obligation de moyen et non de résultat. Il s'ensuit que la responsabilité d'ACMN VIE ne pourra en aucune manière être engagée en cas de perte de valeur des actifs conseillés dès lors qu'ACMN VIE s'est conformée à l'orientation de gestion retenue et s'est acquittée de sa mission en mettant en œuvre son professionnalisme et les moyens nécessaires pour exécuter cette mission dans le respect des règles de l'art et de l'orientation de gestion choisie.

Dans l'hypothèse où le mandat existant entre le conseiller financier et ACMN VIE viendrait à être résilié, ACMN VIE en informerait l'adhérent, par avenant adressé en lettre simple, dans le mois suivant la résiliation. La gestion des profils d'investissement proposés par ledit conseiller financier, arrêtée au jour de la résiliation, sera maintenue pendant six mois à compter de la résiliation.

A l'issue de ce délai, la totalité de la valeur de rachat du contrat sera arbitrée vers le support en euros, sauf indication contraire de l'adhérent.

#### [L'Article 9 « Frais » est modifié :](#)

##### **Dans le cadre de la Gestion Pilotée :**

Pour les garanties exprimées en unités de compte, les frais de gestion sont fixés à 0,85 % par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte à la fin de chaque semestre civil.

Pour la garantie exprimée en euros, les frais de gestion sont fixés à 0,85 % par an du montant de la valeur de rachat constituée sur le fonds en euros.

Ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices.

#### [L'article 10 « Garantie exprimée en euros – Rendement minimum garanti et participation aux bénéfices » est modifié :](#)

Au-delà de ces 8 ans, le taux de rendement annuel ne peut être inférieur à 0,60% dans le cadre de la Gestion Libre et à 0,85% dans le cadre de la Gestion Pilotée.

#### [L'article 13 « Options d'arbitrages automatiques » est modifié :](#)

Dans le cadre de la Gestion Libre, le contrat offre la possibilité de mettre en place des options d'arbitrages automatiques.

#### [L'article 14 « Arbitrages » est modifié :](#)

L'adhérent ne peut effectuer d'arbitrage individuel dans le cadre de la Gestion Pilotée.

L'article 16 « Rachats » est modifié :

*Dans le cadre de la Gestion Pilotée, les rachats partiels se font obligatoirement au prorata de la provision mathématique de chacun des supports.*

L'article 22 « Règles de conversion en nombre d'unités de compte et de valorisation » est modifié :

<i>Opération ou événement</i>	<i>Date de réception</i>	<i>Date d'effet</i>	<i>Date de valorisation</i>
<i>Changement de mode de Gestion</i>	<i>Avant le 10/12 de l'année A-1</i>	<i>Le 1<sup>er</sup> janvier de l'année A</i>	<i>Date d'effet</i>

---

Cet avenant fait partie intégrante de votre contrat et est à joindre à votre dossier d'adhésion. Toute autre disposition des conditions générales valant notice d'information du contrat d'assurance vie ACMN Horizon Patrimoine reste inchangée.